

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

## LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT le 22 septembre 2008 Numéro du dossier: 4561-3-1152 **DOCUMENT "A"** 

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 17 avril 2008, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
- 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
- 5. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).

- 6. Tous les déchets produits durant les travaux de construction ou l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement de la zone du projet afin d'être recyclés, réutilisés ou liminés dans une installation approuvée. Toutefois, la priorité doit être accordée à la réutilisation ou au recyclage dans la mesure du possible.
- 7. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction. En outre, il faut joindre à la demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide un plan de lutte contre l'érosion et les sédiments aux fins d'examen. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-444-5641.
- 8. Il faut présenter au biologiste de l'évaluation de l'habitat, Protection de l'habitat et division du développement durable du ministère des Pêches et des Océans, le calendrier de construction du projet au moins dix jours ouvrables avant de commencer les travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec M. Kurt McAllister par téléphone au 902-426-3587, par télécopieur au 902-426-3587 ou par courriel à McAllisterKD@dfompo.qc.ca.
- 9. Le marais de Salisbury doit être drainé à la suite de tous les événements d'inondation où la rivière Petitcodiac ouvre une brèche dans la berme du marais et inonde la terre humide afin de permettre le passage des poissons.
- 10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.